

Date de mise en ligne : 12 juin 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL

« *Portant délégation pour les visites domiciliaires dans le cadre des attestations d'accueil* »

2025-A- 133

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1, L. 2122- 18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-24 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°26.1.5 en date 21 mars 2026 portant élection de Madame le Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°26.1.5 en date du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'attestation d'accueil ;

Vu le décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 relatif à l'attestation d'accueil ;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction des demandes d'attestation d'accueil, le maire peut faire procéder à des visites domiciliaires afin de vérifier les conditions normales de logement ;

Considérant qu'il convient, pour les besoins du service, de déléguer cette mission à des personnes dûment habilitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation donnée à :

- **Madame Bernardina ALVES, Maire-adjointe**

ARTICLE 2 : Les visites domiciliaires ont pour seul objet de vérifier que le logement de la personne sollicitant une attestation d'accueil présente des conditions normales de logement au sens des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Les visites domiciliaires sont effectuées avec l'accord exprès de l'hébergeant et dans le respect de la vie privée.

ARTICLE 4 : La présente délégation est exercée sous la responsabilité de Mme le Maire.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa

Accusé de réception en préfecture
09/21/2025-2026-12/2026-VSA
Date de télétransmission : 12/06/2026
Absence de réponse dans un délai de deux mois

publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 12/06/2026

Madame le Maire,
Conseillère Départementale,



Kristell NIASME